

7700  
Communautés européennes

---

PARLEMENT EUROPÉEN

# Documents de séance

1972 - 1973

5 juillet 1972

DOCUMENT 97/72

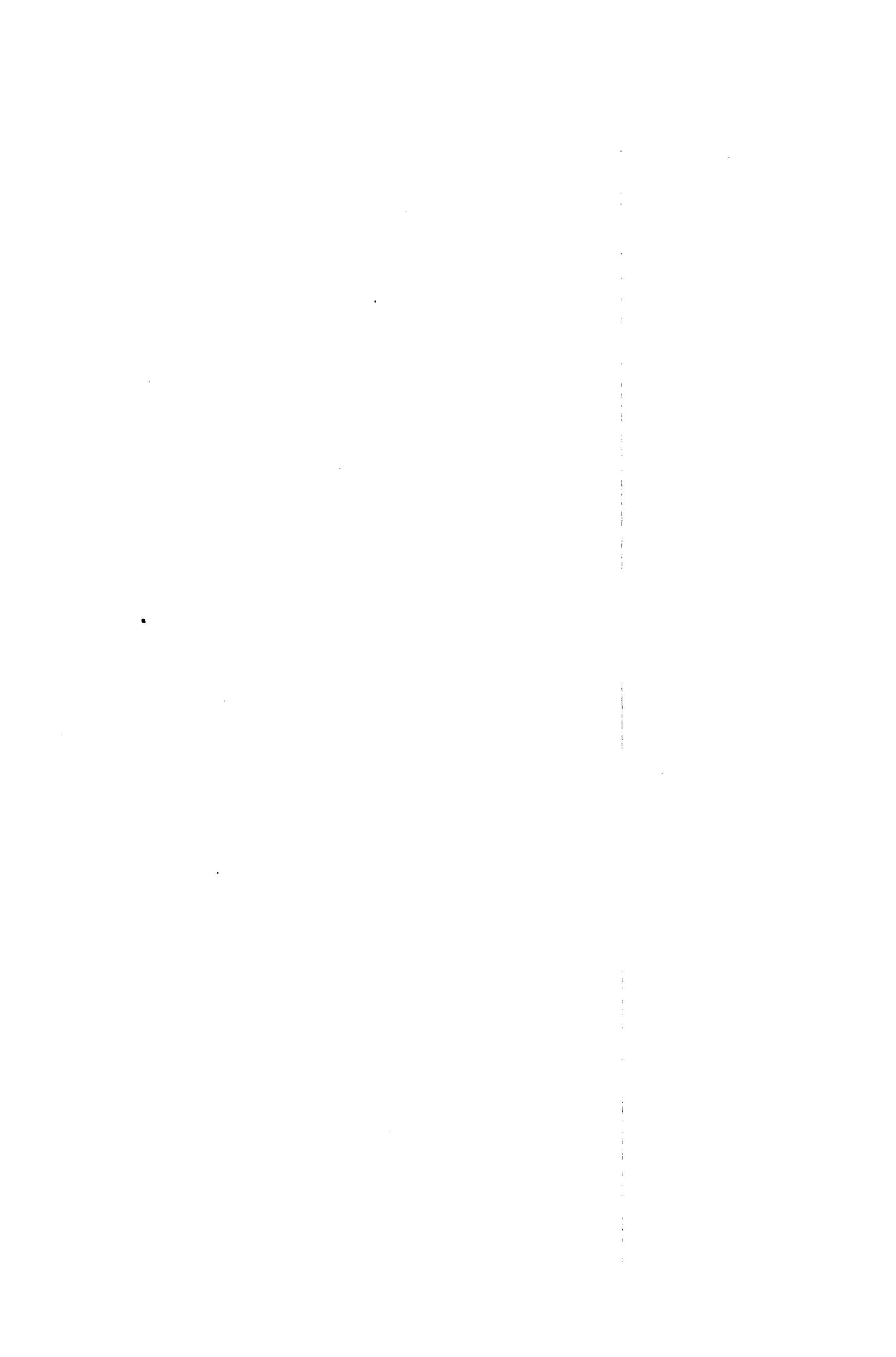
## Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil  
(doc. 93/72) relative à une directive portant dispositions générales relatives à la  
différenciation régionale de certaines mesures prévues par les directives sur la  
réforme de l'agriculture

Rapporteur: M. Henk VREDELING

PE 30.534/déf.



Par lettre en date du 30 juin 1972, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant dispositions générales relatives à la différenciation régionales de certaines mesures prévues par les directives du 17 avril 1972 sur la réforme de l'agriculture (doc. 93/72).

Le président du Parlement a renvoyé cette proposition le 3 juillet 1972 à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission économique ainsi qu'à la commission des affaires sociales et de la santé publique, saisies pour avis.

Le 22 juin 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Vredeling rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de ses réunions des 22 juin et 3 juillet 1972.

Au cours de cette dernière réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaients présents : MM. Houdet, président ; Vredeling, vice-président et rapporteur, Richarts, vice-président; Brouwer, Cifarelli, Durieux, Héger, Kriedemann, de Koning, Lange (suppléant M. Reischl) et Vals.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. Proposition de résolution .....	5
B. Exposé des motifs .....	6
I. Appréciation générale .....	6
II. Observations particulières .....	9
III. Conclusion .....	11

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant dispositions générales relatives à la différenciation régionale de certaines mesures prévues par les directives du 17 avril 1972 sur la réforme de l'agriculture

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité de la C.E.E. (doc. 93/72),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 97/72),
- 1. estime que la présente proposition est conforme au contenu et à la portée des trois directives de base qui ont été arrêtées dans le domaine de la politique communautaire des structures (2) et qui visent à une modernisation sélective de l'agriculture ;
- 2. rappelle en outre qu'il s'est constamment prononcé en faveur de mesures sélectives en vue de l'amélioration des structures agricoles ;
- 3. formule dès lors le voeu que, compte tenu, d'une part, du montant des dépenses qu'entraînera cette modernisation et, d'autre part, du caractère limité des moyens disponibles, les Etats membres recourent effectivement à la possibilité qui leur est offerte de procéder à une différenciation des actions sur le plan régional ;
- 4. invite la Commission des Communautés européennes à faire rapport aux commissions parlementaires compétentes, dans le délai de deux mois prévu par les directives de base (3), sur les résultats de l'examen qu'elle effectuera sur la conformité avec les directives communautaires des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont communiquées par les Etats membres dans le domaine des structures et à joindre à ce rapport l'avis du comité permanent des structures agricoles ;
- 5. approuve la proposition de directive dans la rédaction proposée par la Commission des Communautés européennes ;
- 6. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) COM (72) 748 final du 28 juin 1972

(2) J.O. n° L 96 du 23.4.72

(3) Directive A, art. 17 par. 3 ; directive B, art. 8 par. 3 ; directive C, art. 10 par. 3

EXPOSE DES MOTIFS

I. Appréciation générale

1. La commission de l'agriculture est saisie, comme elle le fut en maintes occasions, d'un projet que, pressée par le temps, elle doit traiter dans la précipitation et qui, au premier abord, n'est pas d'une compréhension facile.

Elle fait cependant remarquer en même temps que

- les principes sur lesquels se fonde cette proposition ont déjà fait l'objet d'une discussion approfondie et qu'entre temps ils ont été consignés dans trois directives de base qui ont été arrêtées au mois d'avril dernier (1)
- avant de pouvoir entreprendre l'établissement de dispositions législatives ou administratives visant à l'application de ces directives, et avant de pouvoir élaborer et présenter des projets au financement du F.E.O.G.A., les Etats membres doivent nécessairement connaître les prescriptions dont il est question.

Il est donc de l'intérêt de tous les milieux concernés que ces dispositions soient arrêtées et publiées sans retard.

2. A l'occasion de ce premier examen du contenu et de la portée de la proposition, la commission de l'agriculture se permet de renvoyer à l'exposé des motifs de la Commission des Communautés européennes.

Les articles de la proposition se résument comme suit :

Article premier

Critères permettant de déterminer si une région donnée peut être exclue du champ d'application des directives de base (régionalisation).

Articles 2, 3 et 4

Critères pour le cas où, dans un Etat membre, il est procédé à une dif-  
férenciation de l'aide en fonction du degré

- de modernisation
- de cessation des activités
- d'information socio-économique.

Article 5

Délimitations régionales

---

(1) Directives du 17.4.1972 ; J.O. n° L 96/72

## Article 6

### Mise en vigueur

Le rapporteur estime qu'à ce stade, les remarques suivantes s'imposent.

3. Il convient tout d'abord de bien préciser que si la directive à l'examen ouvre des possibilités, elle ne crée pas des obligations. C'est un fait qu'à la lecture du texte il faut toujours avoir présent à l'esprit.

D'ailleurs, pour les raisons que nous exposerons ci-après, il serait souhaitable que les Etats membres procèdent effectivement à la régionalisation et à la différenciation des actions dont il s'agit.

4. Dans les résolutions qu'il a précédemment adoptées sur le projet, le Parlement ne s'est d'ailleurs jamais fait faute de souligner qu'il souhaitait expressément une mise en application des directives dans ce sens. Jusqu'ici, la plupart du temps, les régions agricoles les mieux organisées de la Communauté avaient les meilleures chances de voir couronnés de succès leurs recours aux crédits disponibles pour l'amélioration des structures. La possibilité offerte par les trois directives de base de choisir et d'entreprendre les actions sur le plan national de la manière la plus judicieuse, peut amener un renversement de cette tendance. La nouvelle politique en matière de structures offre la possibilité de venir davantage en aide aux régions les moins favorisées - en accordant aux régions déjà plus développées un concours inférieur au maximum fixé.

A ce propos, votre commission ne peut que regretter profondément, une fois encore, que la proposition de la Commission européenne tendant à permettre "dans des régions défavorisées" une participation de la Communauté de 65 % au lieu de 25 %, proposition qui fut appuyée par le Parlement (directive A, article 19 par. 4), n'ait pas été acceptée par le Conseil (1).

La différenciation se serait alors opérée vers le haut ; dans la directive concernant la modernisation, elle s'exerce vers le bas.

Le projet initial aurait permis d'atteindre plus facilement l'objectif que l'on vient de définir.

5. La proposition à l'examen s'insère parfaitement, selon votre commission, dans les conceptions générales en matière de modernisation de l'agriculture communautaire.

Mais d'autres considérations encore plaident en faveur de la différenciation régionale.

Provisoirement, les crédits disponibles pour des actions d'amélioration des structures restent limités, conformément au règlement n° 729/70, à 285 millions d'u.c. par an (qui, d'ailleurs, ne sont même pas entièrement

(1) Cette possibilité est par contre prévue à l'article 10 paragraphe 2 2ème alinéa de la Directive B (cessation de l'activité agricole).

disponibles pour ces actions de type nouveau. Il importe donc d'utiliser ces crédits de la manière la plus rationnelle. En outre, il ne faut pas oublier que la Communauté ne participe à ces dépenses qu'à concurrence de 25 %, les 75 % restants devant être fournis par les Etats membres eux-mêmes. Il y aura donc lieu, là aussi, d'utiliser les moyens financiers aussi rationnellement que possible.

Il convient d'ailleurs de noter, en passant, que la proposition à l'examen ne comporte bien entendu aucune incidence budgétaire, c'est-à-dire de nature à accroître les dépenses. Elle vise, en effet, à réduire le montant de l'aide dans certaines situations déterminées (des ressources supérieures pouvant ainsi être distraites à d'autres fins).

6. Au cours de la réunion de la commission de l'agriculture, M. Lange, président de la commission économique, saisie pour avis, a déclaré à titre personnel - ayant été dans l'impossibilité de consulter sa commission - qu'il pouvait souscrire à la proposition de directive, pour autant que le bref délai imparti pour l'examen de celle-ci lui permet de formuler un jugement.

Pour ces mêmes raisons techniques, la commission des affaires sociales n'a pas été en mesure, d'une manière générale, de se prononcer sur la proposition à l'examen.

## II. Observations particulières

7. Lorsqu'un Etat membre procède à la différenciation des aides prévues par les trois directives de base, les montants les plus élevés seront acquis aux régions répondant aux critères cumulatifs suivants :

- un revenu agricole régional inférieur au revenu agricole national, ainsi que
- un revenu agricole de loin inférieur au revenu non agricole au niveau national.

Dans ce contexte, la délimitation de la région est d'un intérêt capital; il n'est en effet pas indifférent de savoir si, par exemple, cette région comprend ou non un centre industriel d'une certaine importance (1).

L'article 5 de la proposition à l'étude retient comme critère de revenu la délimitation territoriale fixée dans la Directive A.

Votre commission tient à souligner que cette délimitation n'a pas été officiellement fixée en tant que telle. En arrêtant les trois directives de base, le Conseil s'est toutefois rallié aux vues de l'exécutif en la matière, selon lequel les unités géographiques doivent être homogènes et ne pas avoir des dimensions inférieures à celles d'un "département" français, d'un "Gebietsbezirk" allemand ou d'une "provincia" italienne.

8. Par ailleurs, on peut se demander s'il y a lieu de choisir, comme critères de comparaison, des revenus (agricoles et non agricoles) nationaux ; en effet, si l'on optait pour des critères communautaires, un nombre plus élevé de régions entreraient en ligne de compte pour bénéficier de l'aide maximale.

En revanche, il convient de préciser (a) que les ressources sont tout de même limitées, (b) que la sélectivité des actions s'en trouverait entravée et que, dans les petits Etats membres, toute possibilité de différencier serait pratiquement exclue a priori et, (c) que, compte tenu de la marge laissée aux Etats membres (par ex. directive A art. 8), une telle réglementation ne garantirait pas, de toute manière, que des régions présentant un caractère identique, mais situées dans différents Etats membres, bénéficieraient réellement d'aides équivalentes.

---

(1) Doc. 176/71, p. 84, paragraphes 11 à 15

9. Un problème analogue est posé par le taux de 85 % indiqué à l'article premier de la proposition ; on peut se demander si un taux de 15 % d'entreprises ne remplissant pas les conditions de revenu n'est pas trop élevé pour exclure de l'application des directives l'ensemble de la région concernée.

Il est certain, toutefois, qu'exclure les seules régions où 100 % des entreprises atteignent un revenu adéquat serait dépourvu de sens, ne serait-ce que parce que tout projet de modernisation est alors, en soi, irrecevable. De plus, la réglementation - facultative - proposée vise en premier lieu à promouvoir la modernisation; en tout état de cause, dans une région comportant 85 % d'entreprises "normales", ce processus a moins besoin d'être stimulé qu'ailleurs.

10. Le représentant de la Commission européenne a déclaré devant la commission de l'agriculture que la réglementation envisagée offre non seulement la possibilité de procéder à une différenciation sur une base régionale, mais qu'elle n'exclut pas non plus une différenciation par secteur agricole (par exemple en fonction de productions liées ou non au sol).

La commission de l'agriculture se demande s'il ne faudrait pas également prévoir, au nombre de ces possibilités, celle de procéder à une différenciation à l'intérieur même d'un secteur agricole (par exemple en fonction des projets d'investissement).

11. Enfin, votre commission a également examiné le problème ci-après qui concerne d'ailleurs aussi les trois directives de base (1) : il s'agit du pouvoir discrétionnaire relativement important qui est, pour l'instant, conféré en première instance à la Commission européenne pour juger de la conformité des mesures structurelles nationales avec les directives communautaires et donc de la participation communautaire au financement de ces mesures.

L'exécutif dispose en tout cas de ce pouvoir au cours de la première phase de l'examen des mesures nationales ; au cours de la deuxième phase (2), la décision finale peut être prise par le Conseil.

Votre commission se réjouit de l'octroi de ce pouvoir à l'exécutif. Elle estime toutefois que le Parlement devrait disposer d'un pouvoir de contrôle correspondant. Dans ce contexte, votre commission n'insiste pas expressément pour exercer elle-même ce pouvoir de contrôle. Elle suggère l'instauration d'une procédure informelle d'information et de dialogue au niveau des commissions parlementaires compétentes. Le membre compétent de l'exécutif, M. Scarascia Mugnozza, a déjà donné son accord à ce sujet. Cette procédure devrait être complétée par une concertation analogue au niveau des parlements nationaux. Il est évident que cette information devrait, pour être significative,

---

(1) Directive A, art. 17, par. 3; Directive B, art. 8, par. 3; Directive C, art. 10, par. 3.

(2) Id. respectivement art. 18, 9 et 11.

avoir lieu avant que la Commission ne donne son (premier) avis officiel sur les mesures nationales qui lui sont communiquées dans le cadre des directives structurelles à l'examen.

### III. Conclusion

12. La commission de l'agriculture estime que la Commission européenne a présenté une proposition qui se situe dans la ligne des directives de base et que cette proposition contient, en règle générale, des critères souples qui répondent à la différenciation régionale à laquelle on peut s'attendre en pratique dans les différents Etats membres.

Elle recommande dès lors au Parlement d'approuver sans modification la proposition de directive à l'examen.

